

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 2 avril 2025 modifiant l'arrêté du 10 mai 2010 relatif aux documents et visas exigés pour l'entrée des étrangers sur le territoire européen de la France

NOR : INTV2509911A

Le ministre d'État, ministre de l'intérieur,

Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, notamment ses articles 17 et 62 ;

Vu la convention de Chicago du 7 décembre 1944 sur l'aviation civile internationale ;

Vu la convention internationale et son annexe visant à faciliter le trafic maritime international, faite à Londres le 9 avril 1965 publiée par le décret n° 68-204 du 29 février 1968 et le décret n° 78-890 du 9 août 1978 pour ce qui concerne des amendements à cette annexe ;

Vu la convention d'application de l'accord de Schengen, signée le 19 juin 1990 ;

Vu les conventions internationales du travail n° 108 concernant les pièces d'identité nationales des gens de mer, adoptée à Genève le 13 mai 1958, notamment son article 6, et n° 185 du 19 juin 2003 ;

Vu le règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas (code des visas), notamment son article 3 ;

Vu le règlement (UE) n° 2016/399 du 9 mars 2016 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen) ;

Vu le règlement (CE) n° 1806/2018 du conseil du 14 novembre 2018 révisé fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des Etats membres et le liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment ses articles L. 311-1 et R. 311-1 ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2010 modifié relatif aux documents et visas exigés pour l'entrée des étrangers sur le territoire européen de la France,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le 2 de l'annexe D de l'arrêté du 10 mai 2010 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2. Sont en outre soumis au visa de transit aéroportuaire :

« – les titulaires d'un document de voyage délivré par les pays ou entités suivants :

«

PAYS OU ENTITÉ	CATÉGORIES CONCERNÉES
Angola	L'obligation de visa s'applique seulement aux titulaires d'un passeport ordinaire
Bolivie	L'obligation de visa s'applique seulement aux titulaires d'un passeport ordinaire
Cameroun	L'obligation de visa s'applique seulement aux titulaires d'un passeport ordinaire.
Centrafrique	L'obligation de visa s'applique seulement aux titulaires d'un passeport ordinaire.
Congo (République du)	L'obligation de visa s'applique seulement aux titulaires d'un passeport ordinaire.
Côte d'Ivoire	L'obligation de visa s'applique seulement aux titulaires d'un passeport ordinaire.
Cuba	L'obligation de visa s'applique seulement aux titulaires d'un passeport ordinaire.
République dominicaine	L'obligation de visa s'applique seulement aux titulaires d'un passeport ordinaire
Guinée (Conakry)	L'obligation de visa s'applique aux titulaires d'un passeport ordinaire et de service
Haïti	L'obligation de visa s'applique seulement aux titulaires d'un passeport ordinaire.

PAYS OU ENTITÉ	CATÉGORIES CONCERNÉES
Inde	L'obligation de visa s'applique seulement aux titulaires d'un passeport ordinaire.
Mali	L'obligation de visa s'applique seulement aux titulaires d'un passeport ordinaire.
Mauritanie	L'obligation de visa s'applique seulement aux titulaires d'un passeport ordinaire.
Népal	L'obligation de visa s'applique seulement aux titulaires d'un passeport ordinaire.
Ouzbékistan	L'obligation de visa s'applique seulement aux titulaires d'un passeport ordinaire.
Philippines	L'obligation de visa s'applique seulement aux titulaires d'un passeport ordinaire, à l'exception des marins munis d'une pièce d'identité des gens de mer, délivrée conformément aux conventions de l'Organisation internationale du travail (OIT) sur les pièces d'identité des gens de mer n° 108 (de 1958) ou n° 185 (de 2003), à la convention visant à faciliter le trafic maritime international (convention FAL) ainsi qu'au droit national pertinent.
Russie	Disposition s'appliquant seulement aux ressortissants russes titulaires d'un passeport ordinaire provenant d'un aéroport situé en Arménie, Azerbaïdjan, Géorgie, Ukraine, Biélorussie, Moldavie, Turquie ou Egypte.
Sénégal	L'obligation de visa s'applique seulement aux titulaires d'un passeport ordinaire.
Sierra Leone	L'obligation de visa s'applique seulement aux titulaires d'un passeport ordinaire.
Soudan	L'obligation de visa s'applique seulement aux titulaires d'un passeport ordinaire.
Soudan du sud	L'obligation de visa s'applique seulement aux titulaires d'un passeport ordinaire.
Syrie	L'obligation de visa s'applique seulement aux titulaires d'un passeport ordinaire.
Tchad	L'obligation de visa s'applique seulement aux titulaires d'un passeport ordinaire.
Togo	L'obligation de visa s'applique seulement aux titulaires d'un passeport ordinaire.
Turquie	L'obligation de visa s'applique seulement aux titulaires d'un passeport ordinaire.

« – les titulaires d'un document de voyage pour réfugiés palestiniens. »

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 2 avril 2025.

BRUNO RETAILLEAU